

Arrêt

n° 303 603 du 22 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Thèse de la partie défenderesse

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. La requérante invoque, dans un moyen unique, la violation :

« de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [...] de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980 [...] de l'article 48/3 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision du CGRA et de [lui] reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...] ». A titre subsidiaire, elle sollicite de lui « accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...] ». Elle postule, « de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans [l']article 39/2, § 1, 2^e de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » et « de manière infinitimement sub-subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

IV. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

4.3. La compétence du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* » (voir Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

Le Commissaire général doit ainsi vérifier si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Tel ne sera notamment pas le cas quand par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, introduite le 28 mars 2022 auprès des instances belges, la requérante invoquait une crainte d'être tuée par le général B. qui souhaite l'empêcher de dévoiler qu'il est à l'origine du décès de son mari.

Le Conseil, par un arrêt n° 290 221 du 14 juin 2023, a confirmé la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2022.

Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit la présente demande de protection internationale le 28 juin 2023, en invoquant les mêmes faits. Elle affirme avoir la nationalité angolaise et non la nationalité congolaise comme elle avait déclaré lors de sa première demande de protection internationale. Elle ajoute enfin avoir des douleurs au dos et craindre de ne pas pouvoir bénéficier des soins adéquats en cas de retour en Angola. Elle ne produit pas de nouveaux documents.

4.5. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments présentés par la requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Pour sa part, la partie défenderesse estime que la requérante ne fournit aucun élément nouveau dans le sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Ainsi, concernant la nationalité angolaise que la requérante revendique dans sa présente demande de protection internationale, la partie défenderesse estime que l'explication de la requérante selon laquelle elle ne comprenait pas la langue utilisée n'est pas acceptable. Elle précise que la requérante a été entendue en lingala pendant toute la procédure d'asile tant administrative que juridictionnelle et n'avait fait état d'aucune difficulté de compréhension quelconque ; que confrontée au fait qu'elle avait la nationalité angolaise attestée par des informations objectives figurant au dossier administratif, la requérante avait persisté à revendiquer la nationalité congolaise.

4.6.3. Ainsi encore, s'agissant des craintes de la requérante d'être tuée en Angola par les personnes qui sont à l'origine du décès de son mari, notamment parce qu'elle cherchait à comprendre la cause de son assassinat (v. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure », rubriques 17 et 20), la partie défenderesse relève que la requérante ne fournit aucun détail quant à ce et encore moins ne présente aucun document à l'appui de sa demande. Elle relève également que si la requérante ajoute que son père a été assassiné et qu'elle craint de subir le même sort, elle n'étaye pas non plus ces allégations.

4.6.4. Ainsi enfin, concernant les propos selon lesquels la requérante souffre de problèmes au dos ; qu'elle ressent des douleurs à la suite d'une opération en Belgique et qu'elle craint de ne pas pouvoir bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Angola (v. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure », rubrique 17), la partie défenderesse rejette ces éléments en raison de l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève. Elle relève également que les problèmes de santé n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

4.7. La requérante soutient, quant à elle, que la décision attaquée est fondée sur des motifs qui ne sont pas pertinents. Elle argue que si, comme le relève la partie défenderesse, sa nationalité angolaise n'apporte pas

d'éclairage nouveau sur ses craintes et l'appréciation de son compte, il ne peut être établi que sa nationalité a bien été un élément essentiel dans l'appréciation de son récit. Elle renvoie à cet effet à l'arrêt du Conseil de céans n° 290 221 du 14 juin 2023 (point 4.9 de l'arrêt précité).

Elle souligne à nouveau l'assassinat de son mari et l'impact qu'il a eu sur elle. Elle rappelle que « *son mari travaillait pour le général [B.], conseiller de l'ex-président José Eduardo dos Santos. Cela n'est pas sans risque. Après tout, il semble que sa famille et ses fidèles soient effectivement persécutés en Angola* ». elle cite un extrait de l'organe de presse Jeune Afrique, « *Angola : Angela dos Santos dénonce une « persécution politique »* » du 24 novembre 2022, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/...> pour conclure que « *le danger encouru par la requérante en tant qu'épouse d'un fidèle ne peut pas non plus être sous-estimé.* »

4.8. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient et qu'ils sont pertinents. Ils ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la requérante à défaut pour celle-ci de faire état d'un nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil observe que la requérante - qui rappelle notamment les éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. A cet égard, à la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la nationalité angolaise maintenant revendiquée et la justification de sa négation lors de la procédure antérieure est de nature à augmenter sensiblement ses chances de bénéficier de la qualité de réfugiée ou du statut de protection subsidiaire. Il en est d'autant plus ainsi que l'évaluation qui a été faite lors de la demande de protection internationale antérieure de la requérante a été faite par rapport à sa nationalité angolaise, laquelle était attestée par les informations figurant au dossier administratif.

Il en est de même du décès allégué du mari de la requérante au sujet duquel la partie défenderesse avait constaté (comme elle constate également dans la présente demande) qu'elle ne produisait aucun élément de nature à établir la réalité du décès de son mari, ni des persécutions qu'elle invoquait.

D'autre part, les considérations de la requête concernant l'émission d'un mandat d'arrêt contre la fille du défunt président angolais José Eduardo dos Santos est sans lien direct avec sa situation personnelle.

5. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi elle estime que dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

6. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE